



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/853
8 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
and FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 97

(Systèmes d'alarme pour véhicules)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingtième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/19, sans modification (TRANS/WP.29/841, par. 147).

Paragraphe 26.1, modifier comme suit :

"26.1 par "dispositif d'immobilisation", un dispositif destiné à empêcher de déplacer normalement le véhicule mû par ses moyens propres (prévention d'une utilisation non autorisée)."

Paragraphe 26.4, modifier comme suit :

"26.4 par "état branché", l'état dans lequel le véhicule ne peut être déplacé normalement mû par ses moyens propres."
